

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(89^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 21 juin 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Respect du corps humain.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3273).

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3274)

MM. Jean-François Mattei.
Bernard Derossier.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3276)

EXPLICATION DE VOTE (p. 3279)

M. Georges Hage.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Ordre du jour** (p. 3279).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RESPECT DU CORPS HUMAIN

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 15 juin 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1386).

La parole est à M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, le texte relatif au respect du corps humain est l'aboutissement d'un long travail de réflexion et d'un long travail législatif, commencés l'un et l'autre il y a plusieurs années. Ce fut trop long, disent les uns ; ce fut nécessaire, répondent les autres. L'essentiel est qu'après deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat les divergences qui subsistaient aient pu être gommées lors des travaux de la commission mixte paritaire réunie à la demande du Gouvernement.

Le présent texte est un des trois éléments du dispositif constituant ce qu'il a été convenu d'appeler les lois sur la bioéthique. Le premier texte, relatif à la procréation médicalement assistée et aux dons d'organes, ayant été adopté par l'Assemblée la semaine dernière, celui proposé par M. le ministre de la recherche l'ayant été hier soir, nous voici arrivés au terme du processus législatif conduit par des assemblées successives de composition différente et dans lequel notre collègue Jean-François Mattei a tenu un rôle éminent.

Comme je l'ai dit au début de mon propos, les différences qui subsistaient entre les deux assemblées après la deuxième lecture, qui étaient minimes, ont pu être gommées.

Une idée générale a présidé aux travaux de la CMP : respecter dans toute la mesure du possible l'esprit du code civil dans lequel, si je puis dire, le corps humain faisait pour la première fois son entrée en tant que tel. Il convient de saluer les efforts de terminologie qui ont été accomplis à cet égard.

Venons-en maintenant aux points les plus importants.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a finalement retenu le texte du Sénat en précisant la portée de l'interdiction des thérapies germinales pour rassurer les familles et la communauté scientifique sur la licéité des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

Par ailleurs, après avoir entériné la suppression par le Sénat de l'article 16-6 du code civil, dont le contenu est renvoyé à l'article 5 *bis* du projet, la commission a adopté l'article 16-9 du même code civil dans la rédaction du Sénat, laquelle dispose que les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci en cas de nécessité thérapeutique.

A l'article 4, la commission a finalement adopté les articles 16-11 et 16-13 du code civil tels qu'ils ressortaient de la rédaction du Sénat, articles qui posent, certes, la règle du consentement nécessaire de la personne pour les études et l'identification génétiques, mais qui laissent au code de la santé publique le soin de prévoir les exceptions médicales - et ce, afin de rassurer la communauté scientifique et les médecins pratiquant ces thérapies - lorsque l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ou son identification par ses empreintes génétiques est effectuée à des fins médicales. Comme nous a rappelé le professeur Mattei, ces exceptions sont essentielles. Nous avons tenu, du fait de sa gravité, à inscrire dans le code civil le principe général, c'est-à-dire la règle du consentement exprès de la personne. Il n'en demeure pas moins qu'il était nécessaire de prévoir des exceptions dans un certain nombre de cas : elles trouvent leur place dans le code de la santé publique où elles figurent expressément.

En ce qui concerne les dispositions pénales du texte, la discussion en CMP a été un peu vive. A titre personnel et en tant que rapporteur, j'étais assez hostile à l'idée d'introduire dans le livre V du code pénal l'intégralité des sanctions prévues par le code de la santé publique en matière d'éthique biomédicale. Ce n'était, à mon avis, ni le sens de ce qu'avaient voulu les rédacteurs du nouveau code pénal ni le sens du livre V que d'être une sorte de « fourre-tout » recueillant tout ce qui concerne le droit pénal de l'éthique biomédicale.

Je n'ai pas été suivi. Le Sénat a beaucoup insisté sur ce point, alors qu'il n'avait retenu ce choix qu'en deuxième lecture. Le débat a donc été un peu escamoté, mais ce n'est pas dramatique. Toutefois, j'estime que nous avons commis une erreur au regard des principes qui régissent le nouveau code pénal. Quoi qu'il en soit, la commission mixte paritaire a décidé finalement d'introduire dans le livre V du code pénal l'intégralité des sanctions pénales prévues par le code de la santé publique en matière d'éthique biomédicale.

La commission a toutefois, à ma suggestion, harmonisé l'échelle des peines avec celles prévues par le code pénal, afin qu'il ne soit pas, dès son entrée en vigueur, dérogé aux grands principes qui ont présidé à sa nouvelle rédaction.

Enfin, à l'article 8, la commission a rejeté la proposition du sénateur Guy Cabanel tendant à rappeler qu'en l'absence de tiers donneur, le consentement à la procréation médicalement assistée est reçu par un médecin. En effet, l'article 8 ne vise que le consentement qui doit être recueilli en cas de PMA avec tiers donneur. En cas de procréation médicalement assistée homologue, c'est-à-dire avec le père et la mère, la réglementation est prévue dans le code de la santé publique. Il était donc inutile d'introduire un élément de confusion dans le code civil, ce que les sénateurs ont bien voulu reconnaître.

Telles sont donc, mes chers collègues, les dispositions essentielles du texte adopté par la commission mixte paritaire qui sont soumises aujourd'hui à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. le garde des sceaux aurait souhaité pouvoir vous dire lui-même le sentiment de satisfaction qu'il éprouve au terme de cet examen du projet de loi relatif au corps humain. Malheureusement, retenu par un engagement antérieur, il ne peut être présent parmi vous aujourd'hui et m'a chargé d'être son porte-parole. Je le fais d'autant plus volontiers que j'ai conscience de l'importance exceptionnelle de ce texte, à la discussion duquel j'ai moi-même participé lorsque j'étais encore parlementaire.

Vous le savez, l'œuvre est sans précédent dans le temps et dans l'espace. La France restera dans l'histoire des droits fondamentaux de l'homme la pionnière de la charte de l'éthique biomédicale comme elle le fut de la citoyenneté, il y a deux cents ans, en Europe.

Cette satisfaction, que nous partageons tous, c'est donc, en premier lieu, d'avoir pu mener à bien cette tâche entreprise il y a plusieurs années et à laquelle ont contribué tant de personnes. Je pense aux médecins, aux chercheurs, aux philosophes, aux juristes et à tous ceux qui, par leurs réflexions, ont pu permettre l'élaboration de ce texte. Je pense également à ceux qui, au sein de cette chambre - et je salue le professeur Jean-François Mattei - comme au Sénat, ont apporté par leurs interventions leur concours actif. Qu'ils en soient encore remerciés.

Satisfaction aussi en raison de la haute qualité des travaux qui ont été menés tout au long de la procédure parlementaire. Le débat était propice aux passions et aux polémiques tant il est vrai que le sujet touche à nos convictions les plus profondes, à nos choix les plus intimes. Les discussions furent empreintes d'une richesse et d'une dignité qui doivent être à nouveau soulignées.

Satisfaction encore pour l'équilibre auquel le projet de loi est parvenu. Il n'était pas facile de concilier la nécessaire protection du corps humain et des générations futures avec la liberté de la recherche. Le texte n'a admis que l'indispensable mais il l'a affirmé avec force. L'inviolabilité du corps, son indisponibilité, la condamnation de l'eugénisme, la protection de la vie privée et des libertés individuelles contre les dérives de la science et la non-discrimination des procréations charnelles et médicalement assistées sont autant de principes qui trouvent leur sanction naturelle dans l'intervention du juge, garant naturel des droits de l'homme.

Il n'était pas facile non plus d'édicter des règles dont l'application devrait être effective, mais dont la portée serait suffisamment générale pour appréhender l'avenir, si mouvant en matière scientifique.

Il n'était pas facile enfin de respecter les convictions de chacun, sans que cette « neutralité démocratique » soit taxée d'ambiguïté ou de frilosité.

Se situant au-delà de toute querelle partisane, le projet de loi a cherché l'efficacité. C'est pourquoi il a recueilli le plus large consensus, et c'est là un troisième motif de satisfaction.

A cet égard, les travaux menés dans cet hémicycle et au Sénat se sont harmonieusement complétés. Convergentes sur l'essentiel, il ne restait entre les positions de chaque chambre que des nuances. La commission mixte paritaire les a gommées en élaborant un texte commun auquel le Gouvernement apporte sa totale adhésion.

Le travail a été exemplaire et le résultat doit beaucoup aux deux rapporteurs, M. Bignon et M. Cabanel, que je veux remercier ; tout au cours de ces débats, ils ont su, par leur qualité d'écoute et la mesure de leur propos, se rallier, au-delà de tout clivage politique, l'adhésion de tous.

C'est donc avec une pleine confiance que le Gouvernement aborde cette ultime étape de la procédure parlementaire qui permettra d'inclure dans notre corps de règles juridiques ces principes tendant au respect de la dignité de l'homme sans laquelle il n'est pas de société démocratique.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'un long marathon. Je voudrais vous dire ma satisfaction personnelle et profiter de l'occasion qui m'est offerte pour remercier, conseiller délégué par le Premier Président ceux qui, au sein du Gouvernement, ont été plus particulièrement en charge des textes et qui m'ont non seulement encouragé, mais aussi accompagné et aidé. Je tiens aussi à remercier leurs collaborateurs auprès desquels j'ai trouvé l'assistance et les conseils nécessaires.

Mes remerciements vont également à la présidente de la commission spéciale, Mme Elisabeth Hubert, ainsi qu'au président et au rapporteur de la commission des lois - même si, au départ, nous souhaitons que la commission spéciale soit saisie des trois textes relatifs à la bioéthique. Ils ont manifesté non seulement leur désir d'aboutir, mais aussi leur esprit d'ouverture. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui reçoit donc notre totale approbation.

Quelques différences, quelques nuances persistaient. Je sais gré au rapporteur Jérôme Bignon d'avoir souligné que les principes étaient posés dans le code civil, mais que les exceptions figuraient expressément dans le code de la santé publique et qu'il était bon de s'en satisfaire.

Pour ma part, j'étais réticent - probablement parce que je ne souhaitais pas que l'on me rende responsable de cette disposition - sur le fait d'introduire dans le code civil l'autorisation d'effectuer des recherches pour la prévention et le traitement des maladies génétiques. J'avais l'impression que, faisant cela depuis vingt-cinq ans - et bien d'autres en France le faisaient également -, une autorisation formelle était peut-être inutile. Cela dit, ayant émis cette réserve, je suis très heureux de voir avaliser ce nouveau domaine de notre recherche biomédicale.

Le groupe UDF votera donc ce texte sans aucune réticence.

Permettez-moi de vous livrer maintenant quelques considérations d'ordre général.

On a souvent dit que la France était en retard dans le domaine de l'éthique biomédicale et dans le processus de légifération. Je l'ai moi-même pensé. Toutefois aujourd'hui, à l'épreuve du temps, j'estime que nous avons bien fait d'attendre et de réfléchir. Contrairement à la plupart des pays qui nous entourent, la France a refusé de légiférer dans la hâte et sur des situations spécifiques ou particulières. Elle a préféré, comme il est dans sa tradition, s'appuyer sur une réflexion de fond pour, comme elle l'avait fait pour les droits de l'homme, fixer les grands principes sur lesquels la médecine et la science pourront désormais s'appuyer.

A la fin de ce mois, lorsque sera définitivement adopté le quatrième texte, qui concerne la protection des personnes se prêtant aux recherches biomédicales, la France sera le premier pays au monde à s'être doté, en matière d'éthique biomédicale, d'une législation complète, globale et cohérente.

Avec le titre I^{er} du texte que nous allons adopter dans quelques instants, nous avons posé un socle, celui des grands principes au-delà desquels nous nous écarterions d'une société humaine : la primauté de la personne, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, le respect de la dignité de la personne dans son intégrité, dans sa non-patrimonialité. Nous avons introduit la notion d'intégrité de l'espèce humaine en condamnant l'eugénisme et toute modification éventuelle.

Ces grands principes constituent donc le socle de notre législation dans le domaine de l'éthique biomédicale. Sur ce socle s'élèvent deux colonnes : la première est la loi de 1978 « informatique et libertés », qui tend à protéger l'identité des personnes ; la seconde est la loi de 1988 sur la protection des personnes en tant que telles.

Un socle donc, et deux colonnes. Sur ces deux colonnes est posé un chapiteau, constitué de toutes les dispositions spécifiques, relatives aux organes, tissus et cellules, à la thérapie génétique, au secret médical, à l'assistance médicale à la procréation, au diagnostic prénatal et à la médecine prédictive, notamment.

Ce qui est extraordinaire, c'est que toutes ces dispositions, du fondement jusqu'au sommet, présentent une parfaite cohérence avec l'idée que nous nous faisons en France de la personne, de sa dignité, de ses droits comme de ses devoirs.

Voilà pourquoi nous avons tout lieu de nous satisfaire du chemin accompli, tout en restant modestes. Certains des textes que nous avons élaborés sont incomplets, imparfaits, et c'est pour cela que, dans un certain nombre de cas, nous les avons voulu provisoires. Mais celui qui est aujourd'hui soumis à notre approbation énonce en tout cas de grands principes qui, eux, ne le sont pas et qui sont probablement appelés à se voir reconnaître une valeur constitutionnelle, voire à être ajoutés à la Déclaration des droits de l'homme.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'histoire parlementaire pourra incontestablement s'enorgueillir de la qualité et de la hauteur de nos débats sur ce qu'il est convenu d'appeler la « bioéthique ».

Les réflexions et les avancées législatives commencées sous la précédente législature et en passe d'être conclues aujourd'hui auront permis de nombreux échanges, parfois des confrontations de thèses fondamentalement différentes, voire opposées, mais toujours dans un climat de sérieux que je me plais d'autant plus à souligner que je n'en ai pas été personnellement l'un des principaux acteurs.

Nous voilà parvenus au terme d'une discussion où chacun a pu s'exprimer largement, en conscience, tout au long des différentes lectures.

La démarche était peu aisée, mais elle était nécessaire. En effet, la société attend des réponses du législateur à toutes ces questions éthiques qui se situent aux confins de la vie et de la mort.

Le projet de loi relatif au respect du corps humain vise à inscrire dans notre code civil les principes généraux de l'éthique biomédicale. Le groupe socialiste ne peut qu'être satisfait de ce que le texte, tel qu'il résulte des différentes navettes, fasse globalement siennes les dispositions, tant éthiques que juridiques, adoptées par l'Assemblée nationale au mois de novembre 1992.

Ainsi en est-il des principes fondamentaux du droit qui sont en l'occurrence consacrés. Les deux premiers touchent à la personne elle-même : l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain. Le troisième dépasse le cadre individuel pour englober l'espèce humaine : il tend à la protection du patrimoine génétique et a pour but notamment de protéger l'espèce humaine contre les tentations d'eugénisme.

De même sommes-nous favorables à la rédaction du titre II, telle qu'elle ressort des travaux de la commission mixte paritaire, concernant les examens génétiques et l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques. Il était en effet important de réglementer ces études afin d'éviter tout dévoiement, du fait, par exemple, d'un assureur ou d'un employeur.

Le titre III, relatif à la filiation en cas de procréation médicalement assistée, traite du problème important de la détermination du lien de filiation et du statut juridique de l'enfant issu de cette pratique.

A cet égard, nous sommes beaucoup plus réservés.

Juge ou notaire, telle est la question, pour paraphraser Shakespeare. (*Sourires.*)

En effet, le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil prévoit que « les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge » - c'était notre proposition initiale - « ou au notaire ».

Sans nourrir de réserves particulières vis-à-vis des notaires pour l'ensemble de leurs activités menées jusqu'à ce jour, il nous semble néanmoins que l'immixtion de nos officiers ministériels dans le dispositif est peu appropriée.

Le notaire est-il le mieux placé pour recueillir le consentement du couple en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur ? A-t-il là vraiment sa place ? Ne court-on pas un risque de discrimination sociale ? Autant de questions que nous continuons de nous poser au moment où nous allons nous prononcer, car les réponses qui ont été apportées au cours du débat ne nous satisfont pas.

Le ministre représentant le Gouvernement n'ayant eu de cesse de boire mes paroles pendant tout le temps où je me suis exprimé, tout en en discutant avec son voisin,

mon collègue et ami le président de la commission des lois (*Souviens*) je suis persuadé que mes arguments auront été entendus au plus haut niveau.

Il aura donc compris que, pour les raisons que j'ai dites, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Pierre Mazeaud. C'est regrettable !

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

« Art. 1^{er} A. - L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil :

« Art. 16. - La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

« Art. 2. - Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

« Art. 16-1. - *Non modifié.*

« Art. 16-2. - Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

« Art. 16-3. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

« Art. 16-4. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

« Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

« Art. 16-5. - Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

« Art. 16-6. - *Supprimé.*

« Art. 16-7. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

« Art. 16-8. - Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

« Art. 16-9. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

« Art. 16-10. - *Non modifié.* »

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

« Art. 4. - Il est inséré, dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

« Art. 16-11. - L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

« Art. 16-12. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 27 et 28. - *Supprimés.*

« Art. 16-13. - *Non modifié.* »

« Art. 5 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets ; »

« Art. 7 bis. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques ». comportant six articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25 A. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-25. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-26 A. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-26. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16 du code de la santé publique.

« Art. 226-27. - La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 A, 226-25, 226-26 A et 226-26 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« IV. - Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites.

« V. - Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : « 226-15 et 226-26 » sont substituées à la référence : « et 226-15 ». »

« Art. 7 ter. - I. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre I^{er} intitulé : « Des infractions en matière de santé publique ».

« Il est créé, dans ce titre I^{er}, un chapitre I^{er} intitulé : « Des infractions en matière d'éthique biomédicale », comprenant, quatre sections ainsi rédigées :

« Section 1 A

« De la protection de l'embryon humain

« Art. 511-1 A. - Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Section 1

« De la protection du corps humain

« Art. 511-1. - Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-2. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par l'article L. 671-3 du code de la santé publique, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-3. - Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-4. - Le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-5. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-5-1. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-5-2. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-6. - Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Art. 511-6-1. - Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-6-2. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-6-3. - Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-6-4. - Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation de l'article L. 673-7 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-6-5. - Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Section 2

« De la protection de l'embryon humain

« Art. 511-7. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-7-1. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-9. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-9-1. - Le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-9-2. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-3. - Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 du code de la santé publique relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-4. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-5. - Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-6. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-7. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de la santé publique sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Section 3

« Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 511-10. - La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est punie des mêmes peines.

« Art. 511-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-12. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« II. - Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : "Autres dispositions", comprenant un chapitre unique intitulé : "Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux".

« Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2. »

TITRE III
DE LA FILIATION EN CAS DE
PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

« Art. 8. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« De la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. - Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

« Art. 311-21. - *Supprimé.* »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour une explication de vote.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons au terme de la discussion des trois projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale - au terme d'un « marathon législatif », comme l'a justement dit notre savant rapporteur, le professeur Mattei.

Rappellerai-je que nous avons souhaité une grande loi cadre, que l'ensemble de la communauté scientifique attendait, et que nous regrettons que cette discussion, qui touche au plus profond de l'être humain, ait eu lieu sans que les citoyens y aient été véritablement parties prenantes ?

Les questions nouvelles qui se posent à notre société exigent l'intervention de chacun. La recherche de solutions ne peut résider que dans la capacité de chacun à

maîtriser les évolutions de notre époque. Ainsi le voudrait une démocratie de l'éthique. Il importe toujours de rendre ces questions populaires.

Les trois projets de loi laissent l'impression que quelques problèmes sont restés hors du champ de notre réflexion ou en suspens.

En matière d'assistance médicale à la procréation, par exemple, le recours à un tiers donneur ne semble envisagé qu'à regret, comme s'il fallait s'y résigner face à une contradiction insoluble.

Autre exemple : la poursuite du projet parental par l'implantation d'un embryon après le décès du conjoint a été écartée. Cette disposition est, parmi d'autres, significative. La décision prise par la veuve, après un temps de réflexion, n'est-elle pas du seul ressort de sa responsabilité individuelle ? De quel droit la loi s'immiscerait-elle dans ce choix personnel et singulier, dans cet amour qui veut se transcender au-delà de la mort du conjoint ?

Si les études de l'embryon sont autorisées, les recherches sur l'embryon, que nous subordonnions à la l'avis de la Commission nationale de médecine et de biologie, sont interdites.

Un grand débat national aurait permis d'apporter des réponses à un certain nombre d'autres questions, comme celle des prélèvements d'organes, pour lesquels nous avons proposé la création d'un registre sur lequel chacun aurait pu faire connaître, de son vivant, sa volonté. Or le registre n'est ouvert que pour les refus.

La pénurie d'organes ne provient pas d'un refus délibéré de la population, mais du fait que la question n'est pas posée.

Certaines des dispositions qui nous sont proposées constituent des avancées réelles, mais elles sont fondamentalement limitées. C'est que l'épanouissement des valeurs éthiques est étroitement limité par les choix de société et cet épanouissement appelle d'autres orientations que celles qui dépendent de la recherche d'une rentabilité immédiate, pour être fondées sur les besoins des hommes, et élaborées avec eux !

Le texte relatif à l'utilisation des éléments et produits du corps humain assujettit les activités de transformation, de distribution et de cession des tissus et cellules à des règles économiques et financières.

Le texte relatif au traitement des données nominatives n'offre pas les garanties suffisantes en matière de respect de la confidentialité, ce que l'on justifie par la nécessité de répondre à l'inquiétude de l'industrie pharmaceutique.

Pourquoi déroger au principe du codage des données dans le cas d'études de pharmaco-vigilance, puisqu'il reste possible d'identifier les sujets en cas de nécessité ?

Quant au texte relatif au corps humain, il légalise les activités lucratives.

Si le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets, cela signifie en revanche qu'après transformation, ils le peuvent. Bien sûr, la rémunération du travail de transformation est nécessaire, mais elle ne sous-entend pas obligatoirement une logique de profit. Nous avons proposé que ce profit soit réinvesti dans la recherche. Nous n'avons pas eu de réponse à ce sujet. Si le brevet reconnaît l'invention, il légalise en même temps les activités lucratives à partir du corps humain, ce que nous ne pouvons accepter.

De longue date, nous avons réclamé qu'on légifère sur ces questions d'éthique biomédicale. Quelques dispositions marquent des avancées non négligeables, même si elles sont limitées. Mais les choix de société qui conduisent le Gouvernement et sa majorité à privilégier *in fine* la recherche d'une rentabilité immédiate et à limiter l'intervention des individus dans des domaines qui concernent pourtant ce qu'il y a de plus humain, limitent considérablement la portée des trois textes.

C'est pourquoi, sur ces trois textes, le groupe communiste maintiendra sa position d'abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la recherche et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT